

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Julien BOMDESAN

Décret du - 2 SEP. 2016

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association

NOR : INTD1605669D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-2° et 1039 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de celle loi ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 18 et 20-2 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la déclaration déposée le 6 juillet 1993 par l'association dite « Plan International France, Plan de parrainage de France » et publiée au Journal officiel de la République française du 28 juillet 1993 ; et la déclaration déposée le 27 décembre 2012 relative à la modification du titre de l'association, dénommée désormais « Plan International France - Plan France » ;

Vu, en date du 20 octobre 2015, la délibération de l'association « Plan International France - Plan France » ;

Vu, en date du 18 novembre 2015, la demande présentée au nom de l'association « Plan International France - Plan France » par son président, M. Pierre Bardon ;

Vu, en date du 14 décembre 2015, la demande d'avis à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu, en date du 21 janvier 2016, l'avis favorable du ministère des affaires étrangères et du développement international ;

JON° 206 DU - 4 SEP. 2016

Vu les statuts proposés pour la fondation Plan international France – Plan France ;
Vu le projet de budget de la fondation ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La fondation dite « Plan international France – Plan France », dont le siège est à Paris (75), est reconnue comme établissement d'utilité publique, par transformation de l'association « Plan International France – Plan France » en application de l'article 20-2 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La dotation de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1^{er} du présent décret s'élève à une somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros) constituée d'un versement initial de sept cent cinquante mille (750 000 euros) puis de dix versements annuels, le dernier versement devant intervenir au 30 juin 2026.

Article 3

Le patrimoine de l'association « Plan International France - Plan France » est repris à titre universel par la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **2 SEP. 2016**

POUR AMPLIATION

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE



Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations


Christophe CAROL

